

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 19 vom 31. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___19

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 19 du 31 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 19 del 31 maggio 2012

Regeste

SAISIE DE SALAIRE, MINIMUM VITAL | 17 LP, 93 al. 1 LP

Erwägungen

E. 18

LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1) et les art. 28 à 33 LVLP. Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP) et exposant les griefs du recourant (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable. II. a) Selon l'art. 93 al. 1 LP, le salaire et les autres revenus du débiteur sont saisissables, déduction faite de ce qui est indispensable au poursuivi et à sa famille. Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant généralement sur les directives de la Conférence des préposés aux offices de poursuite et de faillite. Font notamment partie des ressources du débiteur le salaire, les provisions, les suppléments pour frais, les suppléments de salaire, tels que les allocations de renchérissement, pour enfants ou familiales, les prestations en nature, les pourboires et recettes analogues, les gains accessoires provenant d'activités que le débiteur exerce à titre secondaire, les revenus provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, les prestations que l'article 92 LP déclare insaisissables en tant que telles (Mathey, La saisie de salaire et de revenu, thèse Lausanne 1989, pp. 176-177, n. 372; TF 7B.220/1997 du 13 novembre 1997; Vonder Mühl, Basler Kommentar, n. 4 ad art. 93 LP). Lorsque les ressources professionnelles du débiteur fluctuent, en raison par exemple d'un horaire variable, d'un emploi sur appel ou d'une activité professionnelle indépendante soumise à des variations, la saisie ne peut pas porter sur un montant déterminé du revenu, mais doit prendre la forme d'une saisie d'un excédent correspondant à la part du revenu qui n'est pas affectée à la couverture du minimum vital du débiteur. Ce dernier – le cas échéant, son employeur – sera donc avisé qu'il aura à verser à l'office non pas un montant fixe, mais tout ce qui dépasse son minimum vital. Afin d'éviter les abus et de permettre à l'office d'exercer un contrôle sur les montants qui lui sont versés au titre de la saisie des gains, le débiteur indépendant devra fournir à l'office tous les éléments chiffrés permettant de déterminer le revenu effectivement réalisé chaque mois (Ochsner, Commentaire romand, nn. 33 à 36 ad art. 93 LP). Les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (édition actuellement en vigueur du 1^{er} juillet 2009), de même que les normes cantonales d'insaisissabilité, traitent des charges à prendre en considération dans le cadre d'une saisie de revenus. Elles comportent une liste des charges fixes, regroupées sous la dénomination

"montant de base mensuel", avec des montants identiques pour tous les débiteurs, qui couvrent les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour le courant électrique et le gaz. Les lignes directrices énumèrent par ailleurs sous la rubrique "suppléments au montant de base mensuel" les autres charges, qui varient en fonction de la situation particulière du débiteur (frais de logement et de chauffage, cotisations sociales, dépenses liées à l'exercice d'une profession, pensions alimentaires, formation des enfants, paiements par acomptes pour des objets de stricte nécessité et dépenses diverses) et indiquent si et dans quelle mesure ces dépenses doivent être prises en compte. La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur et à sa famille de conserver le train de vie qui était le leur avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à leur entretien. La loi garantit au débiteur la possibilité de mener une existence décente, mais elle ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 83 ad art. 93 LP; ATF 106 III 104, rés. in JT 1982 II 139). Les faits déterminant le revenu saisissable doivent être établis d'office, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 112 III 79 c. 2, rés. in JT 1988 II 63 et les arrêts cités). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer (ATF 119 III 70 c. 1, JT 1995 II 133); il a le même devoir à l'égard de l'autorité cantonale de surveillance en vertu de l'art. 20a al. 2 ch. 2 LP, disposition qui prévoit même que l'autorité de surveillance peut déclarer irrecevables les conclusions des parties lorsqu'elles refusent de prêter le concours que l'on peut attendre d'elles (TF 5A_16/2011 du 2 mai 2011). b) En l'espèce, comme l'a retenu l'autorité inférieure de surveillance, le treizième salaire et les diverses gratifications, sont un élément du salaire et, à ce titre, constituent une créance future au même titre que la créance de salaire, saisissable dans la même mesure que ce dernier (CPF, 28 janvier 1999/4; Mathey, op. cit., pp. 26-27). Le désir du recourant de disposer librement de ces ressources pour les besoins de sa famille, bien qu'humainement compréhensible, n'est donc pas pertinent. Les éventuelles diminutions de salaire évoquées par le recourant ne peuvent être prises en compte à ce stade d'abord parce qu'il y a lieu de ne tenir compte que des éléments actuels de la situation du recourant et de sa famille, ensuite parce qu'aucune pièce probante n'a été produite à cet égard. Il appartiendra au recourant, dans la mesure où ses revenus mensuels se situeraient en dessous du minimum vital retenu, d'en faire aussitôt part à l'office, pièces à l'appui, de telle sorte que la saisie soit révisée, l'art. 93 al. 2 LP imposant son adaptation immédiate aux nouvelles circonstances. Dans un tel cas, l'office doit en effet rétrocéder au débiteur les montants saisis déjà encaissés pour lui permettre d'assumer intégralement les charges non couvertes de son minimum vital (Ochsner, op. cit., n. 35 ad art. 93 LP). Il est donc primordial, lors d'une demande de révision, que le débiteur fournisse à l'office toutes les pièces permettant de déterminer son revenu mensuel. Quant aux charges retenues par l'office, elles ne sont pas formellement contestées et les postes pris en considération (base couple et enfants, loyer, supplément repas extérieurs et déplacements, frais d'acquisition du revenu) sont conformes aux lignes directrices. Le recourant fait certes état d'une série de dépenses particulières ou saisonnières, mais celles-ci sont comprises dans les montants forfaitaires de base déjà pris en compte. En première instance, il avait notamment fait état des importants coûts générés par l'éducation et la formation de ses enfants. De telles dépenses peuvent, selon les lignes directrices, entrer dans la détermination du minimum vital à la condition que leur paiement effectif soit établi (Ochsner, op. cit., n. 82 ad art. 93 LP) et qu'il s'agisse de dépenses

particulières à la formation d'enfants, comme des frais de transport public, de fournitures scolaires, etc. En principe, seuls les frais d'instruction des enfants mineurs sont concernés (Ochsner, op. cit., nn. 140 et 143 ad art. 93 LP). Le recourant s'étant contenté d'invoquer de manière générale de telles dépenses, sans les chiffrer, sans en livrer le détail et sans les justifier davantage, il ne peut en être tenu compte. Il lui appartiendra de soumettre toutes les pièces probantes à l'office en demandant, le cas échéant, une nouvelle décision. En définitive, les éléments figurant au dossier ne conduisent pas à modifier la saisie. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP; ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.